

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/29  
7 décembre 2005

(05-5822)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

### Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 7.10 de l'Accord SMC

#### *Communication de l'arbitre*

La communication ci-après, datée du 21 novembre 2005 et adressée à M. Darius Rosati, Président de l'arbitre, a été reçue de la délégation du Brésil et de la délégation des États-Unis.

Le Brésil et les États-Unis vous remercient, ainsi que les autres arbitres, d'avoir accepté de participer à la procédure susmentionnée.

Le 6 octobre 2005, le Brésil a demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD") l'autorisation de prendre des contre-mesures en rapport avec le différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (WT/DS267/26). Le 17 octobre 2005, les États-Unis ont fait objection à la demande présentée par le Brésil (WT/DS267/27). La question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

Notant que les États-Unis ont réaffirmé à la réunion de l'ORD du 18 octobre 2005 leur volonté de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD de ce différend, et vu que des solutions mutuellement acceptables pour les parties à un différend et compatibles avec les règles de l'OMC sont préférables, les États-Unis et le Brésil demandent que la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 soit suspendue jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties demande qu'elle soit reprise.

Le Brésil et les États-Unis sont convenus que, si l'une des parties décide de demander la reprise de la procédure d'arbitrage, elle en informera l'autre partie 30 jours à l'avance.

Conformément à cette demande conjointe des parties, l'arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage.